RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4513/2006 **ATAS/64/2007**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 25 janvier 2007

En la cause

Monsieur G_____, domicilié , Grande-Bretagne	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97à GENEVE	intimé
et	
Madame F_____, domiciliée GENEVE	appelée en cause

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente

Attendu en fait que Monsieur G_____, né en 1984, interdit, a été replacé sous l'autorité parentale de ses parents Madame F_____ et Monsieur G_____;

Qu'il est au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen depuis 2002;

Que le 5 septembre 2005, Madame F_____ a informé l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) qu'à compter du 1er octobre 2005, son fils résiderait avec elle et non plus aux ETABLISSEMENT PUBLICS SOCIO-EDUCATIFS POUR PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (EPSE);

Que par décision du 1er novembre 2005, l'OCAI, soit pour lui la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, a alloué à l'assuré une allocation pour impotent d'un montant doublé;

Que le 29 novembre 2005, Monsieur G_____ a formé opposition, rappelant qu'il n'était pas d'accord avec le projet de retirer son fils de l'institution;

Que par décision du 21 novembre 2006, l'OCAI a rejeté l'opposition;

Que Monsieur G_____ a interjeté recours le 30 novembre 2006; qu'il demande à ce que le Tribunal de céans se prononce clairement sur la question de la double signature pour les décisions importantes concernant une personne interdite placée sous l'autorité parentale conjointe de ses deux parents;

Que dans sa réponse du 12 janvier 2007, l'OCAI conclut au rejet du recours;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de Madame F_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure;

Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause Madame F_____.
2. Lui impartit un délai au **16 février 2007** pour se déterminer.
3. Dit que le dossier est à sa disposition au greffe pour consultation.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le